



Assemblée générale

Distr. limitée
14 octobre 2009
Français
Original : anglais

Soixante-quatrième session Troisième Commission

Point 62 a) de l'ordre du jour

Promotion de la femme : promotion de la femme

Allemagne, Andorre, Argentine, Autriche, Belgique, Chili, Danemark, Équateur, Finlande, France, Guatemala, Islande, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Philippines, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suède et Turquie : projet de résolution

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 62/218 du 22 décembre 2007 et ses résolutions antérieures sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,

Considérant que l'un des buts des Nations Unies, énoncé aux Articles 1 et 55 de la Charte, est d'encourager le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction aucune, notamment de sexe,

Réaffirmant la nécessité de redoubler d'efforts pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes partout dans le monde,

Affirmant que les femmes devraient participer dans des conditions d'égalité avec les hommes au développement social, économique et politique, y contribuer sur un pied d'égalité et bénéficier à égalité de l'amélioration des conditions de vie,

Rappelant que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme¹, il est réaffirmé que les droits fondamentaux des femmes et, dès l'enfance, des filles font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne,

Considérant qu'il est nécessaire d'adopter une approche globale et intégrée de la promotion et de la protection des droits fondamentaux des femmes, et donc de

¹ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.



faire en sorte que ces droits fassent partie intégrante des activités des Nations Unies à l'échelle du système,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Beijing², et les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »³, en particulier les alinéas concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴ et le Protocole facultatif s'y rapportant⁵,

Se félicitant de la déclaration de la Commission de la condition de la femme à l'occasion du dixième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes⁶, dans laquelle la Commission reconnaît que l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et l'exécution des obligations découlant de la Convention se renforcent mutuellement aux fins de la réalisation de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes,

Accueillant avec satisfaction la décision de la Commission de la condition de la femme⁷ de célébrer le quinzième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing en tenant une réunion commémorative du 1^{er} au 12 mars 2010, durant la cinquante-quatrième session de la Commission,

Rappelant que, dans la Déclaration du Millénaire⁸, les chefs d'État et de gouvernement ont exprimé leur volonté d'appliquer la Convention et rappelant également que le Document final du Sommet mondial de 2005⁹ a réaffirmé que l'égalité des sexes ainsi que la promotion et la protection du plein exercice par tous de tous les droits de la personne humaine et libertés fondamentales étaient essentielles pour promouvoir le développement, la paix et la sécurité,

Considérant que l'exercice par les femmes, dans des conditions d'égalité, de tous les droits élémentaires et libertés fondamentales favorisera la réalisation des droits de l'enfant, gardant à l'esprit les besoins particuliers des filles, et consciente que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁰ ainsi que les Protocoles facultatifs s'y rapportant¹¹ se renforcent mutuellement,

Notant que le 18 décembre 2009 marque le trentième anniversaire de l'adoption par l'Assemblée générale de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

² *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

³ Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

⁵ *Ibid.*, vol. 2131, n° 20378.

⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 7* et rectificatif (E/2005/27 et Corr.1), chap. I, sect. A; voir également décision 2005/232 du Conseil économique et social.

⁷ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 7*.

⁸ Voir résolution 55/2.

⁹ Voir résolution 60/1.

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

¹¹ *Ibid.*, vol. 2171 et 2173, n° 27531.

Notant également que le 6 octobre 2009 a marqué le dixième anniversaire de l'adoption par l'Assemblée générale du Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Ayant à l'esprit la recommandation du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes tendant à ce que les rapports nationaux contiennent des informations sur la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing, conformément au paragraphe 323 de ce texte,

Ayant examiné les rapports du Comité sur les travaux de ses quarantième¹², quarante et unième¹², quarante-deuxième¹³ et quarante-troisième¹³ sessions,

Vivement préoccupée par le grand nombre de rapports, initiaux en particulier, encore en retard, retard qui constitue un obstacle à la mise en œuvre intégrale de la Convention,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général concernant l'état de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁴;

2. *Se félicite* qu'un nombre croissant d'États – actuellement cent quatre-vingt-six – soient parties à la Convention⁴, tout en étant déçue que l'objectif de la ratification universelle n'ait pas été atteint en 2000, et demande instamment à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de la ratifier ou d'y adhérer;

3. *Se félicite également* de l'augmentation du nombre d'États parties au Protocole facultatif à la Convention⁵ – quatre-vingt-dix-huit actuellement –, et prie instamment les autres États parties à la Convention d'envisager de signer et ratifier le Protocole facultatif ou d'y adhérer;

4. *Engage* les États parties à s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention et du Protocole facultatif s'y rapportant et à prendre en considération les observations finales et les recommandations générales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, y compris la recommandation générale n° 26 – dernière en date – concernant les travailleuses migrantes¹⁵;

5. *Encourage* toutes les entités compétentes des Nations Unies, dans les limites de leur mandat, ainsi que les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales, en particulier les organisations de femmes, le cas échéant, à renforcer leur assistance aux États parties qui en font la demande pour mettre en œuvre la Convention;

6. *Relève* que certains États parties ont modifié leurs réserves, constate avec satisfaction que certaines réserves ont été retirées et demande instamment aux États parties qui feraient des réserves d'en limiter la portée et de les formuler de façon aussi précise et restrictive que possible, de veiller à ce qu'aucune réserve ne soit

¹² *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 38* (A/63/38).

¹³ *Ibid.*, soixante-quatrième session, Supplément n° 38 (A/64/38).

¹⁴ A/62/290.

¹⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 38* (A/64/38), première partie, annexe 1.

incompatible avec l'objet et le but de la Convention, de réexaminer périodiquement leurs réserves en vue de les retirer et de retirer celles qui seraient contraires à l'objet et au but de la Convention;

7. *Se félicite* de l'adoption par le Comité de directives sur l'établissement des rapports propres à un instrument international¹⁶, qui doivent être appliquées parallèlement aux directives harmonisées sur l'établissement d'un document de base commun¹⁷;

8. *Rappelle* le grand nombre des rapports, initiaux en particulier, qui sont en retard, et prie instamment les États parties de faire tout leur possible pour présenter en temps voulu leurs rapports sur la mise en œuvre de la Convention, conformément à l'article 18 de celle-ci;

9. *Rappelle également* sa résolution 50/202 du 22 décembre 1995, dans laquelle elle s'est félicitée de l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention, qui n'est pas encore entré en vigueur, et engage les États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait d'approuver ledit amendement;

10. *Prie instamment* les États parties à la Convention de prendre les mesures voulues pour que l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention puisse être approuvé dès que possible par la majorité des deux tiers des États parties et entrer en vigueur;

11. *Sait gré* au Comité des mesures qu'il a prises pour tâcher de rationaliser ses méthodes de travail, et accueille avec satisfaction sa décision de mettre en place une procédure tendant à améliorer le suivi de l'application de ses recommandations;

12. *Constate avec satisfaction* que le retard accumulé dans l'examen des rapports par la Commission est progressivement comblé;

13. *Encourage* le Secrétariat à continuer de fournir une assistance technique aux États parties qui en font la demande, afin de renforcer leurs capacités pour l'établissement des rapports, initiaux en particulier, et invite les gouvernements à y contribuer;

14. *Invite* les États parties à mettre à profit l'assistance technique offerte par le Secrétariat pour faciliter l'établissement des rapports, initiaux en particulier;

15. *Encourage* les membres du Comité à continuer de participer aux réunions intercomités et à celles des présidents des organes de suivi des traités relatifs aux droits de l'homme, notamment lorsqu'elles sont consacrées aux méthodes de travail concernant le système de présentation de rapports par les États;

16. *Encourage également* le Comité à continuer de contribuer, dans le cadre de son mandat, aux efforts faits pour renforcer la coopération et la coordination entre les organes créés en vertu d'instruments internationaux, et juge encourageant l'établissement d'un groupe de travail mixte du Comité et du Comité des droits de l'enfant, et invite le Comité à envisager de prendre d'autres initiatives de coopération informelles;

¹⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 38* (A/63/38), première partie, annexe 1.

¹⁷ Voir HRI/GEN/2/Rev.5.

17. *Prie* le Secrétaire général, conformément à la résolution 54/4 du 6 octobre 1999, de fournir au Comité les ressources, en personnel et installations notamment, dont celui-ci a besoin pour s'acquitter efficacement de la totalité de son mandat, tel qu'établi dans le Protocole facultatif à la Convention;

18. *Engage* les gouvernements, les organes et organismes des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à diffuser la Convention et le Protocole facultatif s'y rapportant;

19. *Encourage* les États parties à diffuser les observations finales adoptées à l'issue de l'examen de leurs rapports, ainsi que les recommandations générales du Comité;

20. *Encourage* les États parties à la Convention et toutes les entités compétentes des Nations Unies à continuer de faire mieux connaître et comprendre aux femmes les instruments relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Convention et le Protocole facultatif s'y rapportant, et de les mettre mieux à même de les utiliser;

21. *Engage* les institutions spécialisées à présenter, à l'invitation du Comité, des rapports sur l'application de la Convention dans les domaines relevant de leur compétence;

22. *Prend note avec satisfaction* de l'apport des organisations non gouvernementales et des institutions nationales chargées des droits de l'homme aux travaux du Comité;

23. *Invite* la Présidente du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à prendre la parole devant elle et à engager un dialogue interactif à ses soixante-cinquième et soixante-sixième sessions, au titre de la question relative à la promotion de la femme;

24. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-sixième session, un rapport sur l'état de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et sur l'application de la présente résolution.